



# Annulation de rupture conventionnelle : l'employeur doit prouver que le mensonge du salarié a été déterminant dans son consentement.

Commentaire d'arrêt publié le **05/09/2022**, vu **754 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

## **Le mensonge doit avoir été déterminant dans la conclusion de la rupture conventionnelle.**

Un salarié avait demandé une rupture conventionnelle en faisant état d'un projet de reconversion professionnelle.

La Cour d'appel avait annulé la rupture en considérant que le véritable motif de la rupture conventionnelle était l'embauche du salarié par la concurrence comme directeur commercial et non un supposé projet de reconversion professionnelle, et que le fait d'avoir invoqué ce projet fallacieux tout en faisant abstraction de son embauche par une société concurrente pour obtenir l'accord de son employeur était une manoeuvre constitutive d'un dol au préjudice de ce dernier.

La Cour de cassation casse cet arrêt en considérant que la Cour d'appel aurait dû constater que le projet de reconversion professionnelle présenté par le salarié à son employeur avait déterminé le consentement de ce dernier à la rupture conventionnelle.

Ainsi, pour obtenir l'annulation d'une rupture conventionnelle, il ne suffit pas de prouver un mensonge du salarié, mais établir que celui-ci a été déterminant dans la volonté de conclure la rupture conventionnelle.

Cass. soc. 11 mai 2022 n° 20-15.909

[www.roussineau-avocats-paris.fr](http://www.roussineau-avocats-paris.fr)